

VD_GERICHTE ZD17.014422 vom 15. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.014422

FR: VD_GERICHTE ZD17.014422 du 15 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZD17.014422 del 15 novembre 2017

Erwägungen

E. 22

p. 170, consid. 2). Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). c) En l'occurrence, il incombe à l'OAI de procéder à l'ensemble des mesures d'instruction permettant d'élucider la situation médicale du recourant en procédant à une expertise pluridisciplinaire laquelle devra comporter des volets neurologique, neuropsychologique, psychiatrique et rhumatologique. Il conviendra également de s'interroger sur la consommation de médicaments, singulièrement sur les effets du traitement aux benzodiazépines. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours, bien fondé sur la question au fond, doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, tandis que le recours contre la décision refusant l'assistance juridique gratuite doit être déclaré irrecevable. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de

- 31 - l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI ; 49 al. 1 LPA-VD). b) Obtenant gain de cause sur le fond, soit dans une large mesure, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, fixés in casu à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). c) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). S'agissant du montant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1 RAJ) –, Me Jana Burysek, conseil du recourant, a produit le 6

juillet 2017 la liste de ses opérations complètes, totalisant dix-huit heures de travail. Celle-ci a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Il en résulte que le montant total de l'indemnité couvrant le défraiement et les débours (147 fr. 60) doit être arrêté à 3'658 fr. 60, TVA comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.